

Realisateurs

PROT O C O L E D ' A C C O R D

ENTRE :

- La Société Nationale de Télévision "ANTENNE 2", ayant son siège 22, avenue Montaigne 75008 PARIS, représentée par
- La Société Nationale de Télévision "FRANCE REGIONS 3", ayant son siège 5, rue du Recteur Poincaré 75016 PARIS, représentée par
- L'Institut National de l'Audiovisuel (INA), ayant son siège 193-197, rue de Bercy - Tour Gamma - 75012 PARIS, représentée par
- La Société Française de Production (SFP), ayant son siège 34-36, rue des Alouettes 75019 PARIS, représentée par

Reçu A. S. N° 467

le 25 JAN. 1985

D'UNE PART,

ET :

- Le Syndicat des Réalisateur et Créateurs de Télévision SRCT - ayant son siège 36, rue des Alouettes 75019 PARIS, représenté par Jacques RUTMAN, secrétaire général
- Le Syndicat Français des Réalisateur de Télévision SFRT-CGT - ayant son siège 36, rue des Alouettes 75019 PARIS, représenté par Daniel EDINGER
- Le Syndicat des Réalisateur - SR-FD - ayant son siège 85, boulevard Pasteur 75015 PARIS, représenté par Claudine BEVEKEY
- Le Syndicat des Réalisateur de Télévision - CGC - ayant son siège 17, rue Jean-Goujon 75008 PARIS, représenté par JACQUES SAMYU -
- Section Réalisateur et Créateurs de l'Audiovisuel - SYNAPAC-CFDI-FTIAAC-CFDI - ayant son siège 43, rue du faubourg Montmartre 75010 PARIS, représenté par Aldo Altobelli

Aldo Altobelli

AA

- 11

MR

Y

Y

Y

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les Organisations Syndicales de Réalisateurs de Télévision signataires et les Sociétés ANTENNE 2, FR3, INA, et SFP, sont convenues d'arrêter sous forme de Protocole d'Accord les dispositions relatives à l'indemnisation du temps passé aux séances du Comité d'Entreprise, du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissement et Délégués du Personnel des élus réalisateurs, des Délégués Syndicaux et représentants syndicaux des Réalisateurs, ainsi que de leurs crédits horaires.

Ces dispositions concernent les réalisateurs élus dans les Conseils d'Administration ou désignés par les Comités d'Entreprise pour siéger à ces Conseils en application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Les Sociétés susvisées déclarent avoir connaissance du Protocole de même objet conclu entre les Organisations Syndicales SRCT, SFRT-CGT, CGC, FO et SYNAPAC-CFDT et la Société TF1 le 23 septembre 1983, et confirment leur accord sur l'esprit général de ce texte.

Toutefois, en raison de la nécessité de prendre en compte les spécificités de la contexture régionale de la Société FR3, qui donneront lieu à négociations d'accords d'application complémentaires particuliers ainsi qu'en raison de l'accord intervenu au cours des discussions concernant l'interprétation de l'article 6 de l'accord propre à TF1, les parties conviennent du texte suivant :

ARTICLE 1 :

Le temps passé à chaque séance (obligatoire ou exceptionnelle) du Conseil d'Administration, du Comité d'Entreprise, du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissements, des Délégués du Personnel ou du C.H.S.C.T., est rémunéré en fonction de la présence aux séances sur la base de demi-journées de travail.

Il en est de même pour toute réunion avec les Organisations Syndicales convoquée par les employeurs, dans les conditions suivantes :

a) si cette réunion nécessite la présence de l'ensemble des employeurs ou de plusieurs d'entre eux, ou s'il s'agit des réunions de concertation avec chaque Société prévues aux articles 8 et 9 de la Convention Collective, la rémunération concerne au maximum deux représentants désignés par chaque Organisation Syndicale et présents à la réunion.

Dans le cas d'une réunion interentreprises, cette rémunération est versée globalement par l'ensemble des employeurs.

J.R.
AA AP CR JI H V

b) pour les autres réunions convoquées par chaque employeur, la rémunération concerne un représentant désigné par chaque Organisation Syndicale et présent à la réunion. De plus, un crédit global et forfaitaire de 15 heures par an sera versé par l'ensemble des employeurs à chaque section syndicale participant à la négociation de la Convention Collective et des accords annexes qu'elle prévoit, ce crédit étant destiné à rémunérer la préparation de ces négociations.

Est également rémunéré le temps passé par les réalisateurs désignés par le Comité d'Entreprise comme membres de Commissions obligatoires, dans les limites fixées par la loi.

Le temps passé par les réalisateurs membres des Commissions non obligatoires est rémunéré sur la même base et dans les limites fixées par les protocoles de fonctionnement propres à chaque Société.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de leurs fonctions, les élus titulaires bénéficient de crédits horaires dans les limites fixées par le code du travail. Il en va de même en ce qui concerne les délégués et représentants syndicaux, compte tenu des usages en vigueur dans chaque Société.

Dans toutes les entreprises parisiennes et à l'échelon central de FR3, et sans préjuger du résultat de la négociation de protocoles spécifiques qui régleront notamment le problème des crédits horaires dans tous les établissements de FR3 autres que l'échelon central, ces crédits horaires sont attribués forfaitairement aux bénéficiaires titulaires, les modalités pratiques de leur mise en paiement devant pouvoir permettre leur attribution au suppléant lorsqu'il remplace le titulaire.

ARTICLE 3 :

Les employeurs signataires s'engagent à prendre toutes dispositions pour que les réalisateurs puissent remplir leur mandat.

En ce qui concerne les réunions du Comité d'Entreprise, du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissement, des Délégués du Personnel ou du C.H.S.C.I., ils s'engagent à ce que le calendrier des réunions tienne compte de l'emploi du temps des réalisateurs.

En cas d'impossibilité pour le réalisateur titulaire d'assister à la réunion, les employeurs prendront toutes dispositions lors de la fixation de la date des séances pour que le suppléant puisse assister à la réunion.

J.R.
 CB
 NA H L N

Si du fait d'une modification de l'emploi du temps du réalisateur, titulaire ou suppléant, intervenant après la fixation de la date d'une séance, ou d'une modification - dont le réalisateur est informé - de la date de séance initialement prévue, aucun réalisateur élu, titulaire ou suppléant, n'a pu se libérer pour une réunion, ces élus pourront demander par écrit qu'une ou plusieurs des questions discutées soient remises à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

ARTICLE 4 :

L'utilisation des heures prévues aux articles 1 et 2 ne doit pas être cause d'interruption des tournages et enregistrements.

Les heures prises par un réalisateur, en application des articles 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'elles sont prises en cours d'exécution d'un contrat, entraîneront une prolongation identique de la durée de préparation ou de finition dans la mesure du possible et en accord avec l'employeur et sans que cette prolongation donne lieu à une rémunération supplémentaire.

REMUNERATION

ARTICLE 5 :

La rémunération due aux réalisateurs en application des articles 1 et 2 ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- barème journalier au 1/5 du tarif hebdomadaire applicable pour la réalisation d'une émission classée en catégorie 3,

- prise en charge du classement des réalisateurs dans les conditions suivantes :

- a) réunions des Comités d'Entreprise et Comité Central d'Entreprise, Comités d'Etablissement, Délégues du Personnel, C.H.S.C.T., Conseils d'Administration - Réunions de négociations dans une entreprise.

Classement habituel du réalisateur dans la Société concernée.

J.R.
 CB
 A.A. H X M N

b) réunions de négociations interentreprises.

Classement habituel du réalisateur dans l'ensemble des Sociétés concernées.

Par "classement habituel", au sens des alinéas a) et b), on entend le classement actuel du réalisateur pour le genre d'émission qu'il a réalisé le plus fréquemment (en nombre de jour travail) au cours de l'année précédente.

c) crédit de 15 heures par an alloué aux organisations syndicales pour préparer les négociations de la Convention Collective ou de ses annexes.

Calculé selon le barème journalier d'un réalisateur classé en catégorie 3.

Ces rémunérations ont le caractère d'un salaire. Le temps ainsi rémunéré est considéré comme période de travail et entre donc dans le calcul des jours de travail pris en compte pour l'application des dispositions de l'accord du 20 juin 1983 relatif à la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de la profession de réalisateur de télévision.

ARTICLE 6 :

Pour l'application du barème journalier, les crédits horaires sont assimilés à :

- 15 h 00 - deux jours
- 20 h 00 - trois jours
- 10 h 00 - un jour 1/2

Ils sont fractionnables en demi-journée.

ARTICLE 7 :

Pour les réalisateurs sous contrat annuel, si les réunions interviennent un jour sans vacation, l'assistance aux réunions s'impute par demi-journées sur le nombre de jours de travail dûs pour l'année en cours.

J.R.

CB

A.A. H J M W

ARTICLE 8 :

Le présent accord prend effet à sa date de signature. Toutefois, les Sociétés qui n'ont actuellement procédé à aucun paiement à ce titre s'engagent à l'appliquer rétroactivement à la date d'effet des mandats électifs ou syndicaux aux instances qu'il prévoit.

Le mandat des Délégués Syndicaux prend effet à compter du jour où il est porté à la connaissance de la Société concernée.

Les dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article 1er seront applicables rétroactivement au 1er novembre 1982.

FAIT A PARIS, le 12/12/84

Pour la Société Nationale
de Télévision ANTENNE 2

Pour la Société Nationale
de Télévision FR 3

Pour l'Institut National
de l'Audiovisuel (INA)

Pour la Société Française
de Production (SFP)

Pour le Syndicat des Réalisateur
et Créateurs de Télévision - SRCI

Pour le Syndicat Français des
Réalisateur de Télévision -
SFRT - CGT

Pour le Syndicat des Réalisateur
SR - FO

Pour le Syndicat des Réalisateur
de Télévision - CGC

J. SAMYN, l'un des représentants

Pour la Section Réalisateur
et Créateurs de l'Audiovisuel
SYNAPAC-CFDT - FTIAC-CFDT

R Labruny

Aldo Altet